

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions
au droit du travail,*

TRANSMIS PAR
M. LE PREMIER MINISTRE
A
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 1^{er} juin 1972, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2225, 2343 et in-8° 589.

Travail. — Sécurité du travail - Travailleurs étrangers - Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Droit syndical. - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 82 *a* du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France... »

(Le reste sans changement.)

Article premier.

I. — L'article 82 *a* du Livre premier du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

« Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 200.0 F, quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit. »

II. — Aux alinéas premier et 2 de l'article 102 du Livre premier du Code du travail, la mention de l'article 82 *a* est supprimée.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 99 du Livre premier du Code du travail est ainsi modifié :

« En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 *a* du Livre premier du Code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 *d*, 33 *e*, 33 *k* (deuxième alinéa) et 33 *m* (premier et troisième alinéas) du Livre premier du Code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est passible d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 99 *b* du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V du Livre premier du Code du travail, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier du Code pénal.

Art. 5.

A l'article 99 *d* du Livre premier du Code du travail les mots « amende de 600 F à 6.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 101 b du Livre premier du Code du travail est abrogé.

Art. 7.

L'article 103 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 103. — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Art. 8.

L'article 105 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 105. — Toute infraction aux dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

Art. 9 A (nouveau).

L'article 93 du Livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime

du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 168 du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 720 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 170 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 11.

A l'article 170 *a* du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

Art. 12.

I. — A l'article 170 *b* du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 180 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

II. — L'article 170 *b* du Livre II du Code du travail est complété par les mots suivants :

« ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 13.

Il est ajouté à la section IV du chapitre II du Livre II du Code du travail un article 172 *a* ainsi rédigé :

« *Art. 172 a.* — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 64 du présent Livre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 14 A (nouveau).

Il est ajouté à la section V du chapitre II du titre IV du Livre II du Code du travail un article 172 *b* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 172 b.* — Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent Livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent Livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Art. 14.

L'article 173 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 173.* — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre ainsi que les autres personnes

qui ont enfreint les dispositions des articles 66 *b*, 66 *c*, 78, 80 et 80 *a* dudit Livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent Livre. »

Art. 15.

A l'article 174 du Livre II du Code du travail, les mots « en cas de contraventions » sont remplacés par « en cas d'infractions ».

Art. 16.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Livre II du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« En cas de récidive constatée... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

Art. 16 bis (nouveau).

Il est ajouté au Livre II du Code du travail un article 175 *a*, ainsi rédigé :

« Art. 175 *a*. — Les décisions du juge des référés prévues à l'article 172 *b*, ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article 175, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus à l'article 23 du Livre premier du présent Code en cas de rupture du contrat de travail. »

Art. 17.

L'article 178 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 178.* — Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F ».

Art. 18.

L'article 18 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 180.* — Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 *bis*, 133 et 153 *bis*, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 19.

I. — A l'article 181 du Livre II du Code du travail, les mots « emprisonnement d'un mois à un an » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à un an » et les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F. »

II. — Il est ajouté à l'article 181 du Livre II du Code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 20.

Aux deux alinéas de l'article 54 du Livre III du Code du travail, les mots « amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 21.

Les trois premiers alinéas de l'article 55 du Livre III du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint les dispositions des articles premier *a* et 20 *a* du présent Livre, seront passibles d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 22.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application, sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 2.000 F à 10.000 F. »

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi, les chefs d'établissement, directeurs-gérants ou préposés seront passibles, en cas de récidive dans un délai de trois ans, d'une amende qui pourra être portée à 5.000 F. »

Art. 24.

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 25.

Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 26.

Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Art. 28.

A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots « amende de 72 F à 1.440 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai est abrogé.

Art. 30.

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs du travail, les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 31.

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié comme suit :

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. Les

articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du Livre II du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

Art. 32.

I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

II. — Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, relative à l'emploi des enfants dans le spectacle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 34.

Au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Art. 36.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 37.

A l'article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les mots « amende de 3.600 F à 36.000 F » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

Art. 38.

L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 38 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Dans les deuxième et quatrième alinéas du même article, les mots « de dix jours à six mois » sont remplacés par les mots « de deux mois à six mois ».

Art. 39.

A l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les mots « emprisonnement de un mois à un an » et « amende de 180 F à 3.600 F » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à deux ans » et « amende de 2.000 F à 200.000 F ».

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 39, seront insérées dans le Code du travail par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; ce décret apportera auxdites dispositions les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Ce décret sera soumis au Parlement en même temps que le projet de loi sur le Code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.